



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-3008
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2015 accordant à la société BLEDINA l'autorisation d'augmenter la capacité de son unité de production de laits infantiles à Steenvoorde.

Vu le donner acte du 22 février 2017 portant sur le nouveau classement suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2019 portant sur la modification des installations de combustion et sur la limitation de la puissance totale des installations à 20 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2021 imposant des prescriptions complémentaires concernant ses prélèvements en eau et les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Steenvoorde ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-3008, déposé complet le 21 octobre 2022 par la société BLEDINA à Steenvoorde relatif à un projet d'installation d'une chaudière biomasse ;

Considérant ce qui suit :

- 1) la société BLEDINA exploite à Steenvoorde, une installation classée pour la protection de l'environnement autorisé par arrêté préfectoral du 05 juin 2015 pour la transformation de laits infantiles.
- 2) pour son processus de fabrication, la société BLEDINA dispose de deux chaudières gaz de 9 MW chacune fonctionnant au gaz naturel ;
- 3) en complément de ces chaudières gaz, l'exploitant souhaite mettre en place une chaufferie biomasse de 6,5 MW, alimentée par des anas de lins.
- 4) seule une chaudière gaz fonctionnera en simultanée avec la chaufferie biomasse ;
- 5) le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;
- 6) la localisation du projet en zone industrielle se situe en dehors tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel ;
- 7) la construction du bâtiment sera réalisée en accord avec le reste de l'usine et ne modifie pas l'impact paysager du site ;
- 8) le projet entraîne des modifications minimales sur le volet eau, air, risques sanitaires, déchets et trafic;
- 9) les modifications induites par le projet sont non-substantielles au titre de l'article L.181-46 du code de l'environnement ;
- 10) le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé .

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'installation de la chaufferie biomasse sur la commune de Steenvoorde, dans le Nord, déposé par la société BLEDINA n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,